



ARRETE N° 02418/MMG/DIRCAB/DGM.
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE RECONNAISSANCE
MINIERE A LA SOCIETE TRADING AND ALC COMPANY LIMITED

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.349, du 11 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Protocole d'Accord du 20 juin 2017, entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et la Société « **TRADING AND ALC COMPANY LIMITED** ».

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Minière TRADING AND ALC COMPANY LIMITED** une (01) Autorisation de Reconnaissance Minière dans le secteur de GADZI, dans la Mambéré-Kadéï, pour une période de validité d'un (1) an renouvelable.

Article 2 : Ladite Autorisation, valable pour l'Or, le Diamant et les substances connexes, est un polygone couvrant une superficie totale de 2500 km² et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

LOCALITE	SOMMETS	LONG_EST	LAT_NORD	SUPERFICIE
GADZI	A	16° 32' 29,6304"	4° 56' 0,2292"	2500 Km ²
	B	16° 48' 4,6692"	4° 56' 23,7804"	
	C	16° 48' 3,9384"	4° 8' 46,734"	
	D	16° 32' 53,9052"	4° 8' 37,2516"	

Article 3 : La **Société Minière TRADING AND ALC COMPANY LIMITED** est tenue de travailler dans les parties extérieures de son Autorisation de Reconnaissance, lorsque celle-ci empiète sur des titres miniers.

Article 4 : Les travaux de reconnaissance feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16 MARS 2018


Leopold MBOLI FATRAN
Ministre des Mines et de la Géologie